

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DAMVIX**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires qui s'appliquent à ce document (antérieurs à la réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme) prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés comme susceptibles de présenter des enjeux environnementaux importants, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de Damvix compte 786 habitants (population légale 2013), et fait partie de la communauté de communes Vendée, Sèvre, Autise qui regroupe 16 communes pour une population totale de 15 738 habitants. Située dans le sud Vendée, c'est une des 85 communes qui composent le parc naturel régional du marais poitevin. Fontenay-Le-Comte se trouve à 23 km au nord et Niort à 25 km à l'est.

Damvix est caractérisée notamment par la présence, sur une partie de son territoire, du site classé du marais Poitevin au titre du paysage et du site Natura 2000 zones de protections spéciales (ZPS) et spéciales de conservation (ZSC) du Marais Poitevin.

Il s'agit d'une commune de 1 166 hectares, dont l'urbanisation s'organise pour la majeure partie autour du bourg et des villages des Loges et de La Barbée. A la fin du 19^{ème} siècle, la commune comptait le double de la population actuelle (1473 hab en 1886), plus 70 % du parc de logement a été réalisé avant 1970. L'urbanisation récente depuis les années 70 s'est principalement réalisée ponctuellement le long de voies et par des opérations de lotissement (3 communaux et 1 privé).

Le territoire communal se caractérise par le paysage du Marais poitevin omniprésent en bordure duquel l'urbanisation du bourg s'est développée. Par conséquent, les principaux éléments marquant du point de vue du paysage et des espaces naturels sont intimement liés au complexe hydrographique du marais mouillé qui entoure une partie centrale du territoire constituée d'une terrasse de grandes cultures de plaine située sur une légère butte.

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 2 mars 2000. Une nouvelle élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 29 mai 2013. Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2016.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, dont l'article R.151-3 du code de l'urbanisme fixe la composition. Il doit être proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En l'espèce, ce dernier est composé d'un exposé du diagnostic (titre I), d'un état initial de l'environnement (titre II), d'une présentation du projet communal intégrant une justification des choix retenus (titre III) et de l'évaluation environnementale (titre IV).

a) Diagnostic communal

Le diagnostic propose une présentation complète et détaillée du contexte communal géographique, administratif, en termes de populations, d'habitat, d'équipements et d'activités.

La commune de Damvix n'est pas concernée par un programme local de l'habitat (PLH).

Le rapport aurait gagné à rappeler que le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Sud Est Vendée a été arrêté le 9 janvier 2015 et que le syndicat mixte (composé de 63 communes et 4 intercommunalités) en charge de son élaboration en a prescrit l'élaboration le 11 mai 2015. De la même façon, il convient de souligner que la charte du Parc naturel régional du Marais Poitevin est désormais approuvée.

Sur la base de l'analyse de l'évolution historique de la population damvitaïse, et des projections de l'étude INSEE de septembre 2011, le dossier retrace la dynamique de la croissance de population sur la commune par rapport au niveau national, régional, départemental et local.

Ainsi, par rapport à la zone d'étude de Fontenay le dossier précise qu'un taux de croissance annuel de 0,5 % pourrait être attendu sur la période 2007-2040.

C'est à partir de ces éléments d'analyse que le dossier formule 4 scénarios d'évolution démographique.

Le dossier présente le bilan de la consommation d'espace des dix dernières années, 8 hectares essentiellement consacrés à la construction de logements. Le diagnostic procède à l'analyse du POS en vigueur qui dispose encore de larges zones destinées à l'urbanisation. Il dresse un état des lieux en matière d'espaces potentiellement constructibles en identifiant au sein du tissu urbain du bourg 3,6 hectares mobilisables qui représentent un enjeu en termes de densification et de lutte contre la consommation d'espace naturel et agricole.

Il présente également l'évolution de la composition du parc de logement depuis les années 70 entre résidences

principales, secondaires et logements vacants. En 2010 ce parc comptait 18 % de résidences secondaires et un taux de vacance de 10 % considéré comme élevé. Le parc est constitué à 98 % de maisons individuelles, et la part de logements locatifs reste peu importante (19 %).

Il expose le patrimoine bâti remarquable en lien avec l'histoire de la commune, le marais poitevin et les activités qui gravitent autour de celui-ci. Il présente une analyse judicieusement illustrée (plans de composition de la trame bâtie, vues aériennes, photographie des rues) des densités et formes urbaines qui caractérisent et permettent de comprendre le développement de Damvix à diverses époques.

Il met également en évidence l'ancienneté du parc de logements et les enjeux autour de la précarité énergétique.

Il présente quelles pourraient être les perspectives d'évolution du nombre de constructions à l'horizon des 10 prochaines années.

Le contexte des activités économiques est exposé clairement. Les diverses cartes proposées permettent de localiser les différentes entreprises, artisans, commerces, mais aussi les équipements culturels, sportifs, de loisir et touristiques, et services situés majoritairement dans un rayon d'un kilomètre autour du centre bourg. S'agissant d'un territoire où l'activité agricole est importante, les sièges exploitations agricoles présents sur Damvix ont également été recensés.

La description des caractéristiques du réseau viaire qui dessert la commune, les conditions de circulation automobile et l'offre de stationnement sont également abordées.

Le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments de diagnostic en matière d'assainissement collectif et individuel sur la commune. Les informations issues de l'annexe sanitaire rappellent simplement les caractéristiques de la station d'épuration communale mise en service en 1993 dont les lagunes sont situées sur le secteur du Gand Mil. Aucune description des caractéristiques et de l'état de fonctionnement des réseaux de collecte des eaux (séparatif ou non, le taux de raccordement) ne figure au dossier. Les performances et capacités résiduelles de la station d'épuration, dont le dimensionnement initial pour 1 575 équivalents habitants méritent d'être expertisés à la lumière des normes actuelles.

Les éléments de bilans des contrôles des installations d'assainissement individuels mériteraient également de figurer au diagnostic communal afin de disposer d'une vision d'ensemble et de connaître la proportion d'installations conformes et celles qui dysfonctionnent et /ou nécessitent des travaux de mise aux normes ainsi que les secteurs concernés.

b) L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

La présentation de l'état initial de l'environnement se concentre autour de 4 thèmes : le paysage, le patrimoine écologique, la production des gaz à effet de serre, et les risques, pollutions et nuisances.

Le paysage fait l'objet d'une large description, le dossier s'attachant à faire ressortir les éléments caractéristiques du territoire : le marais mouillé et les terrasses de grandes cultures. Le dossier revient également sur les éléments de patrimoine bâti au sein des hameaux, lieux dits et du bourg, qui constituent une composante et une caractéristique du paysage damvixais. Les différents clichés, cartographies, schémas proposés, permettent au lecteur de disposer d'une représentation assez fidèle du contexte paysager particulier de la commune.

En ce qui concerne le patrimoine écologique, le dossier s'appuie principalement sur les cartes d'occupation du sol, les zonages et autres inventaires naturaliste (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides qui bien souvent se superposent). Il présente une carte de synthèse de la trame verte et bleue très succincte sans que ne soit réellement proposé une analyse et une hiérarchisation des enjeux sur les diverses parties du territoire, à une échelle plus fine et selon qu'il convient de prendre en compte la qualité et la richesse de tel ou tel type d'habitat et des fonctionnalités qu'ils représentent pour tels ou tels types d'espèces. Il est à regretter, alors même que les travaux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire approuvé le 30 octobre 2015 étaient connus pour sa partie diagnostic et accessibles dès mars 2014, que le présent PLU ne se soit pas appuyé sur ceux-ci. En l'absence de SCoT approuvé, ayant procédé à son échelle au nécessaire travail de prise en compte du SRCE, la détermination de la trame verte et bleue proposée apparaît confuse et surtout ne fait pas ressortir au niveau de précision attendu d'un PLU les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, et les corridors écologiques ainsi que les éléments de fragmentation du territoire. Ce travail de définition sur la trame verte et bleue s'inscrit pourtant dans la nécessaire démarche d'identification des secteurs de conflits potentiels entre préservation de la biodiversité et espace de développement urbain ou d'activité.

Cependant l'état initial de l'environnement n'omet pas de composantes naturelles et notamment il prend en compte les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et le site Natura 2000.

Concernant l'inventaire des zones humides, le territoire communal est concerné par la zone humide d'importance majeure FR 531002033 "Marais Poitevin". Le rapport présente également la cartographie des zones humides inventoriées par la commune (hors zone humide du marais poitevin) en faisant référence à la méthodologie arrêtée par le SAGE sèvre niortaise et marais poitevin. Le rapport d'étude réalisé spécifiquement à cette occasion est joint en annexe ce qui est à saluer. Cependant, l'autorité environnementale déplore l'absence de fiches descriptives des différentes zones humides inventoriées.

L'état initial aborde à la fois les potentialités du territoire en termes de sources d'énergies renouvelables et l'ensemble des postes à l'origine d'émissions de gaz à effet de serres (logements, agriculture, transport). Pour ces derniers il était attendu que le rapport en établisse une hiérarchisation au regard de la nature des gaz émis et de la proportion d'émissions qu'ils peuvent représenter, afin de comprendre par quels leviers le PLU est susceptible d'influer prioritairement sur cet enjeu.

L'ensemble des risques naturels est abordé, le territoire communal est tout particulièrement concerné par le risque inondation associé à la sèvre niortaise et au marais poitevin.

c) La justification des choix

Le projet est établi sur la base d'un scénario fil de l'eau prolongeant le taux de croissance de 1,2 % observé ces dernières années, en décalage avec les tendances plus modestes (+0,5 à +0,8%) annoncées par les rapports d'études de l'INSEE et rappelées au diagnostic. Des incohérences de chiffres sont à relever entre la population cible annoncée de 900 habitants (+100 habitants en 10 ans) au PADD et p157 du rapport de présentation et celle du scénario fil de l'eau décrit pages 19 et 27 qui fait état de 950 habitants.

Le rapport de présentation (p13) se base sur les données du dernier recensement de 2011 qui faisait état d'une population de 786 habitants. L'application d'une progression annuelle de 1,2 % jusqu'en 2025 permet effectivement d'atteindre le nombre de 950 habitants. Aussi l'ensemble des documents seraient à remettre en cohérence sur la base de cet objectif, en appréciant le cas échéant la nécessité de recalculer l'évaluation des besoins en logements.

De la même façon pour les deux autres scénarios alternatifs de croissances annuelles de +0,5 % et + 0,8 %, les chiffres de populations seraient à recalculer.

Compte tenu des disponibilités foncières recensées au sein du bourg, le rapport justifie que ces espaces permettent de satisfaire au besoin de production de 50 logements en 10 ans.

Le projet justifie l'intérêt général que représente l'implantation d'un pôle santé pour la commune, sans toutefois motiver l'absence d'alternative possible quant à sa localisation sur une zone humide. A minima, il devrait apporter la démonstration que des alternatives possibles hors zone humide ont été étudiées et qu'elles étaient de nature à présenter des inconvénients supérieurs.

Les trois parcelles à vocation d'habitat dans le secteur des Cabanes se situent également en zone humide du marais Poitevin. Quand bien même le rapport permet de comprendre la logique qui consiste à combler les dernières trouées d'une urbanisation qui s'est opérée historiquement de façon linéaire, la justification de l'intérêt général de procéder au développement de l'habitat dans ce secteur et de l'absence d'alternatives compte tenu des disponibilités recensées par ailleurs est attendue.

Le dossier met en avant la volonté communale de réduire la consommation d'espace naturels et agricoles, en cernant au plus juste les besoins de fonciers pour l'habitat. L'évaluation du besoin pour le secteur d'extension de 2 hectares en NI aurait mérité d'être davantage développé (projet de pêche, et camping vert). Il convient de souligner cependant que cette surface fortement réduite ne sera aucunement comparable avec celle du secteur 1NAI défini au POS actuel.

Le plan de zonage fait figurer certains linéaires de haies remarquables ou d'arbres remarquables qui sont identifiés comme éléments à mettre en valeur. Le PLU prévoit d'en encadrer les coupes et abattages indépendamment du régime d'autorisation spéciale particulier pour le site classé. Pour autant le dossier ne permet pas de comprendre les choix opérés au regard de l'inventaire des « haies d'intégration » à préserver qui figurent page 92 du rapport.

d) L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

En ce qui concerne le rapport du PLU avec le SAGE, pour l'orientation « améliorer les systèmes d'assainissement », le dossier indique que le projet de PLU est conçu pour être en cohérence avec le schéma d'assainissement. Pourtant la comparaison du plan de zonage d'assainissement tel qu'il figure aux annexes sanitaires avec les zones d'urbanisations futures du projet de PLU fait apparaître des différences qui nécessiteraient a minima une actualisation de l'annexe.

Par ailleurs, au regard des observations émises concernant l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement ci-après, il conviendrait d'être plus explicite quant à la nécessité d'améliorer les systèmes d'assainissement et le cas échéant, les dispositions opérationnelles envisagées par ailleurs par la collectivité.

Pour l'orientation « préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques » du SAGE, en ce qui concerne les zones humides des questions se posent en termes de report au plan de zonage de la zone humide du marais poitevin qui pour une partie a été omise et ne bénéficie donc pas d'un zonage N. Par ailleurs, l'analyse des dispositions du règlement de la zone N en ce qui concerne des exhaussement et affouillement mérite d'être conduite.

Le document n'évoque pas le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire (SRCE), le dossier ne présente aucune cartographie de celui-ci sur le secteur concerné. En l'absence de Scot approuvé, avec lequel le PLU devra le moment venu être compatible, il revient de procéder à son échelle à une déclinaison du SRCE en proposant une détermination de la trame verte et bleue. Aussi, le présent document PLU devrait être davantage démonstratif quant à la prise en compte du SRCE à son niveau de territoire.

e) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

Le sujet est traité au titre IV du rapport de présentation. L'analyse proposée à l'échelle communale passe en revue successivement les divers compartiments de l'environnement sur lesquels le présent PLU est susceptible d'avoir des effets. Toutefois, aucune hiérarchisation des enjeux propres à ces items n'est proposée.

Le dossier analyse convenablement les effets du PLU en matière de consommation d'espace, et présente par ailleurs en quoi les orientations choisies permettent également, de contribuer à la limitation des émissions de gaz à effets de serres, par une urbanisation moins gourmande en foncier, plus regroupée autour du bourg de ses équipements commerces et services et par des orientations d'aménagement et de programmation.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement doit également analyser les effets potentiels des dispositions écrites de son règlement. L'examen des conséquences possibles pour l'environnement de ces dispositions n'apparaît pas. A titre d'illustration, était attendue la démonstration permettant de conclure à l'absence d'effets notables pour l'environnement de possibilités offertes par le PLU de réaliser tels ou tels travaux dans certaines zones agricoles ou naturelles.

L'évaluation des incidences du PLU spécifiquement ciblée vis-à-vis du site Natura 2000 du marais poitevin reste partielle. Celle-ci doit notamment permettre de s'assurer que, par ses dispositions réglementaires et par le champ de ce qu'il autorise comme construction, aménagements réalisations, le PLU n'est pas susceptible de présenter des impacts (temporaires, permanents, directs et indirects) notables pouvant aller à l'encontre de l'état de conservation du site. Au cas présent, l'analyse retranscrite en termes très génériques n'est pas conclusive. Pour les secteurs constructibles constitués de parcelles reconduites en zone Up et NI situés en Natura 2000, le dossier aurait dû préciser leurs caractéristiques afin d'établir qu'ils ne correspondent pas à des habitats naturels d'intérêts communautaires du site natura 2000 afin de pouvoir conclure favorablement. Considérant par ailleurs que ces secteurs se situent également en zone humide, la démonstration de l'absence d'alternative est un préalable à leur acceptation éventuelle dans le cadre de la séquence « éviter réduire compenser ».

La rédaction du règlement permet des exhaussements et affouillement liés nécessaires à l'exploitation agricole. Le PLU n'a pas vocation à régir les pratiques courantes agricoles (labour etc.). Le fait d'apporter cette précision au règlement ouvre donc le champ à la réalisation d'ouvrages et installations à caractères agricoles divers. La rédaction du règlement n'apparaît pas satisfaisante dans la mesure où les conséquences de telles possibilités au sein de l'ensemble des zones humides - dont notamment celles en Natura 2000 - ne sont pas véritablement évaluées, ni les besoins motivant cette possibilité argumentés.

Contrairement à ce qu'indique cette partie de l'évaluation consacrée aux incidences sur le paysage et les espaces naturels, aucun élément ne fait finalement l'objet d'un classement au titre de l'ancien article L130-1 du code de l'urbanisme cité et recodifié.

L'évaluation des effets de l'urbanisation sur les zones humides et en matière d'assainissement des eaux usées fait l'objet de remarques, sur la forme et sur le fond, développées au paragraphe « eau - assainissement » de la partie C du présent avis consacrée à l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

f) Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

Compte tenu de carences du rapport dans la retranscription de la séquence éviter / réduire / compenser, les choix retenus par le plan sont expliqués mais pas analysés par comparaison à d'autres options. Par conséquent, il apparaît difficile d'apprécier comment ces choix s'avèrent au final avoir pris la pleine mesure des enjeux environnementaux du territoire. Les principales mesures d'évitement identifiées s'avèrent être celles retenues au plan de zonage, au règlement et au sein des OAP pour préserver tel ou tel élément du patrimoine naturel végétal ou paysager par exemple.

La lecture du rapport fait principalement apparaître comme mesure de réduction, la limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles, la limitation des émissions de gaz à effets de serre. Il indique les mesures tendant à préserver les haies, boisements.

A ce stade le rapport indique une mesure compensatoire pour atteinte de zone humide pour le secteur visé par le pôle de santé qu'il convient de ré-expertiser à la lumière des observations formulées précédemment.

g) Les mesures de suivi

Après son approbation, la mise en œuvre du PLU, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et de se donner les moyens d'adapter si besoin le document et ses modalités d'application, en continu, en fonction des résultats de ce suivi.

Le rapport prévoit un nombre conséquent d'indicateurs de suivi (plus d'une trentaine) qui couvrent la plupart des compartiments environnementaux, et dont il convient d'apprécier la pertinence à la lumière des capacités de la commune de disposer effectivement de données permettant d'en suivre l'évolution. A cette fin, il serait judicieux dès à présent de renseigner pour chacun des indicateurs proposés la valeur d'état zéro pour identifier le cas échéant les difficultés éventuelles relatives à cette tâche et en tirer les enseignements qui s'imposent. A ce stade, le dossier se limite à préciser l'adoption d'une notation « -1 en régression », « 0 stable » et « +1 en augmentation », sans connaître sur quelle référence cette notation sera opérée.

A la lecture des tableaux, il apparaît d'ores et déjà pour certains indicateurs des difficultés en termes de périmètre de suivi et de disponibilité de sources de données. C'est le cas par exemple pour « l'évolution de la population des espèces protégées », « l'estimation des flux de véhicules » et « diminution des nuisances sonores ». Pour certains indicateurs, la source de provenance des données mérite d'être vérifiée ou mieux précisée.

Faute de hiérarchisation des enjeux, le PLU ne permet pas de comprendre comment s'est effectué le choix des indicateurs et pourquoi certains thèmes comme les risques naturels par exemple ne feront l'objet d'aucun suivi.

h) Le résumé non technique

Le résumé non technique se doit de reprendre l'ensemble des parties du rapport de présentation, et permettre au public de s'appropriier les enjeux environnementaux en présence. Dans le cas présent, il est situé à la fin du rapport ce qui n'en permet pas un accès rapide à qui veut disposer directement d'une vue d'ensemble du rapport.

La rédaction qui est proposée est exclusivement un résumé de l'évaluation ce qui ne répond pas complètement à l'objectif attendu, et par ailleurs il est formulé en des termes très génériques facilement transposables à un autre PLU d'une commune du secteur sans faire ressortir les particularités du projet de DAMVIX.

i) La présentation de la manière dont l'évaluation a été effectuée

L'évaluation aurait dû retracer les étapes du diagnostic et les méthodes utilisées consacrés à la détermination de la trame verte et bleue. La lecture du rapport de présentation sur ce thème laisse l'impression d'une détermination de cette trame par simple superposition des diverses couches d'inventaires naturalistes sans autre forme d'analyse affinée à l'échelle du territoire.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Au regard de la nature du document, de l'importance du projet porté par la collectivité et de son contexte environnemental, l'autorité environnementale a ciblé ses observations sur les enjeux principaux qu'elle a identifiés, à savoir la consommation des espaces et les choix de développement retenus, la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels, et les enjeux liés à l'eau et du paysage.

Gestion économe de l'espace / Choix de développement

Nonobstant les observations relatives aux erreurs ou incohérences de chiffres auxquelles la collectivité serait à même de répondre, il convient de souligner le caractère limité du projet d'urbanisation essentiellement orienté autour du bourg pour l'accueil de nouveaux habitants.

Par conséquent le projet de PLU qui prévoit la réalisation d'un cinquantaine de logements, et un développement des activités économiques et touristiques mesuré présentera une urbanisation réduite à 6,6 hectare contre 8 hectares pour la précédente décennie ce qui est positif. Cette consommation d'espace gagnerait sans doute à être encore un peu plus optimisée en ce qui concerne les espaces à vocation d'habitat en tenant compte davantage des potentialités offertes par le parc vacant (10 % du parc total), des créations de logements par changement de destination de bâtiments et de la mobilisation du secteur près de l'école.

Pour les quelques secteurs situés sur des zones humides et espaces naturels sensibles le dossier mérite de présenter une argumentation consolidée visant à démontrer les inconvénients supérieurs que représenterait tout autre choix au regard des enjeux propres à ces espaces et proposer le cas échéant les mesures de compensation qui s'imposent, sans lesquelles une inscription en l'état au plan de zonage ne serait pas satisfaisante.

Le dossier argumente fort à propos les effets positifs en termes de réductions de GES que représentent les orientations du PLU, par une urbanisation resserrée limitant les déplacements en privilégiant les liaisons douces, en préservant des espaces naturels. Aussi, bien que cela ne relève pas des prérogatives du PLU, dans la mesure où ce dernier dans son diagnostic fait le constat d'une tendance d'évolution de l'agriculture du territoire de moins en moins tournée vers l'élevage, il convient de souligner l'importance du maintien d'une telle activité pastorale pour le marais poitevin, pour la qualité de son paysage et des milieux naturels mais aussi pour les services offerts par la trame arborée et les prairies naturelles, notamment en ce qu'elles constituent effectivement de précieux puits de carbones.

Biodiversité et milieux naturels

A la lecture du document, il ressort globalement une impression de prise en compte des enjeux inégale et de décalage, entre les propos du rapport de présentations qui abordent de façons relativement complète les enjeux (malgré des éléments de méthode insuffisamment détaillés) et les dispositions réglementaires finalement adoptées.

Le projet porté par cette commune située au sein du parc naturel régional et concernée directement par le site classé du marais poitevin témoigne par certains choix de la prise de conscience des enjeux de préservation de ces éléments de patrimoine naturels et paysagers qui la caractérisent et contribuent à la qualité du cadre de vie et à son attractivité. Le rapport de présentation à plusieurs reprise met l'accent sur la nécessité de la préservation de son patrimoine architectural, paysager, de son agriculture notamment qui participe à l'entretien du marais et de ses paysagers.

A ce titre, certains éléments de bâti remarquables repérés à l'état initial auraient sans doute mérité une identification et des mesures particulières à l'instar que ce qui est prévu pour les haies et arbres remarquables.

L'urbanisation du secteur des Cabanes s'est développée historiquement de façon linéaire entre la Sèvre niortaise et les terres à son arrière. Le PLU prévoit l'urbanisation des trois dernières parcelles dont la préservation de toute constructibilité aurait sans doute permis d'éviter de poursuivre le fractionnement des relations écologiques entre ces deux espaces, et tenant compte également du caractère humide des sol et de leur caractère inondable. Ceci permettrait aussi d'afficher une cohérence avec la trouée maintenue sur la parcelle en zone humide dans le secteur des Loges à l'ouest qui connaît cette même urbanisation linéaire.

Eau – Assainissement

L'évaluation des effets de l'urbanisation sur des secteurs humides reste à mener, le rapport ne permettant pas de caractériser les parcelles et les fonctionnalités impactées. Ce travail préalable ainsi que la recherche d'implantations alternatives mérite d'être retranscrit dans l'évaluation environnementale pour comprendre comment les choix finaux ont été établis. Il est rappelé que des compensations à surface et fonctionnalité équivalentes ne peuvent être acceptées qu'après la recherche d'un évitement et d'une réduction des impacts.

Dans le cas présent la seule compensation proposée porte sur des terrains eux même déjà situés en zone humide sans que le rapport précise la caractéristique des habitats présent ni leur état et s'il s'agira de les restaurer. Aussi, à ce stade, sans autre démonstration, ces terrains ne peuvent être considérés comme une compensation en réponse aux effets du futur projet de pôle santé, quand bien même il s'agit de terrains propriété de la commune.

L'évaluation des effets de l'aménagement des autres secteurs en zone NI et Up en zone humide et espaces naturels à enjeu est abordée trop succinctement. A fortiori, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des potentiels impacts sont à développer.

Concernant la zone humide du marais poitevin telle que figurée en annexe, le dossier ne justifie pas pour quelle raison certains de ces secteurs n'ont pas été reportés au plan de zonage (secteur de La Barbée par exemple), A défaut d'éléments d'expertise visant à argumenter dans ce sens, il convient effectivement d'en effectuer le report dans son intégralité. En l'état, le report proposé au plan de zonage correspond en réalité à la délimitation des zones inondables de l'atlas mais pas à celle de la zone humide du marais poitevin.

En matière d'assainissement des eaux usées, le dossier ne procède pas à l'évaluation des effets du projet de PLU. Il se limite pour cette question à un rappel les données de dimensionnement de la station d'épuration qui dessert le Bourg, mais sans procéder à l'analyse de fonctionnement des réseaux en place et de la dite station au regard des perspectives de développement à l'horizon des 10 années du PLU. Il était attendu a minima de disposer des dernières données relatives au suivi auxquelles ces installations sont soumises, pour en définir les capacités résiduelles et les mettre en regard des nouveaux apports induits par l'urbanisation. Ces informations sont nécessaires pour ensuite pouvoir conclure quant au caractère acceptable des rejets dans le milieu naturel. Les secteurs situés en zone d'assainissement individuel ne connaîtront pas de nouvelle urbanisation. Toutefois, l'absence d'éléments de bilan relatifs au contrôle de ces assainissements autonomes ne permet pas de conclure quant au caractère satisfaisant de la situation actuelle. L'ensemble de ces informations sur l'assainissement collectif et individuel devrait permettre de comprendre comment le PLU n'entre pas en contradiction avec l'objectif d'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement fixé par le SAGE et qu'il n'est pas susceptible par les rejets induits de présenter des impacts significatifs dans le réseau hydrographique du site Natura 2000 du marais poitevin.

Paysage

Il convient de préciser que, pour l'ensemble des espaces en site classé du Marais Poitevin, toute modification de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale du ministre en charge de l'environnement ou du préfet (article L 341-10 du Code de l'environnement) dès lors qu'il ne font pas partie de l'exploitation ou de l'entretien courants. Le règlement écrit des zones concernées par le site devrait rappeler ce principe de base qui peut se traduire par des décisions plus rigoureuses que celles basées sur les seules dispositions du PLU.

A titre d'exemple, il est indiqué des préconisations sur les coupes et plantations de haies ou d'arbres au règlement de chaque zone du PLU. En site classé, toutes les coupes et abattages relèvent du régime d'autorisation spéciale ministérielle y compris en cas de déclaration préalable imposée par le code de l'urbanisme. Aussi des prescriptions différentes peuvent intervenir dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation spéciale au titre de la réglementation site classé.

Lorsque le secteur où s'effectuent les travaux de coupes et d'abattages est répertorié parmi les zones de protections spéciales (ZPS) ou spéciales de conservation (ZSC), définies dans le cadre des directives européennes oiseaux et habitat, il faut de plus évaluer leur incidence éventuelle au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable.

Il convient de rappeler l'impossibilité de prévoir du camping ou du caravanning sur parcelles isolées en site classé.

Une identification particulière du périmètre du site classé au plan de zonage en complément du plan de servitude rappelé par ailleurs, pourrait contribuer à une meilleure appropriation de cet enjeu tant du point de vue de l'instruction des actes d'urbanismes que du public.

Conclusion

D'un point de vue formel, le rapport répond aux exigences de l'évaluation environnementale. Cependant, sur plusieurs aspects, des précisions méthodologiques ou des argumentations méritent d'être apportées dans la mesure où leur défaut porte préjudice à l'appréciation sur le fond des choix opérés.

Le projet communal se traduit par des orientations et dispositions réglementaires dont on peut penser quelles devraient être peu susceptibles de présenter des effets significatifs dommageables à l'environnement notamment en comparaison des dispositions antérieures du POS. Ce projet de PLU présente en effet une avancée certaine, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace, ce qui ne l'exonère pas pour autant de la nécessité de présenter un certain nombre d'argumentations.

Ainsi, la prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels et des paysages associés apparaît bien appréhendée, mais certaines explications complémentaires méritent d'être apportées, notamment en termes d'analyse des incidences de certaines dispositions réglementaires sur ces espaces en zones humides et Natura 2000.

La maîtrise des flux et de la qualité des rejets d'assainissement des eaux usées doit constituer pour la commune un point de vigilance tout particulier. En effet, compte tenu de la sensibilité et la proximité des milieux, tout défaut d'anticipation dans l'évolution des installations par rapport aux perspectives de développement est de nature à présenter des conséquences pour les milieux directement tributaires de la qualité des eaux.

Conformément à l'article L.104-7 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

30 JUIN 2016


Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

